

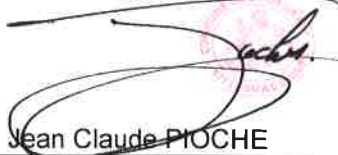


République Française
Département et Région de la Guadeloupe
Commune de La Désirade

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

du vendredi 06 avril 2018

Convocation du conseil Municipal : 29 mars 2018	Délibération N° 06042018/02 Du vendredi 06 avril 2018 Nombre de conseillers : 19	Le maire,  Jean Claude PIOCHE
Date d'affichage en Mairie : 20 avril 2018	En exercice : 19 Présents : 10 Votants : 12	
	Pour : 10 Contre : 02 Abstention : 00	

L'an deux mil dix-huit, le vendredi six avril à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de la Désiradee, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les membres du Conseil Municipal : Jean Claude PIOCHE, Armancy ROBERT, Marthe JULES, Marie-Christine CLÉVY, Renny ÉQUINOXE, Jean Marie BERCHEL, David LANDRY, Gilles LALANNE, René NOËL, Sylvette SAINT AURET.

Noms des absents représentés : Mesdames et Messieurs Linda CONTARET par Marthe JULES, Patricia EULALIE par Armancy ROBERT.

Noms des absents excusés : Mesdames et Messieurs Michelle Ange ROBIN, Damien DÉVARIEUX.

Noms des absents non représentés : Mesdames et Messieurs Élin Bernard DINANE, Cynthia DINANE, Laury TINÉDOR, Jean-Colbert SAINT-AURET, Pascal TONTON.

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Madame Renny ÉQUINOXE.

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME : ARRÊT DU PROJET ET BILAN DE LA CONCERTATION

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été élaboré et présente ledit projet. Il explique qu'en application de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet l'élaboration du projet de PLU et, qu'en application de l'article L. 153-14 de ce code, le PLU doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L. 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 151-1, 2°, R. 104-28 à R. 104-33, R. 151-4, R. 151-23, 1° et 151-25, 1°, R. 152-1 à R. 153-21 et ses articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 ;

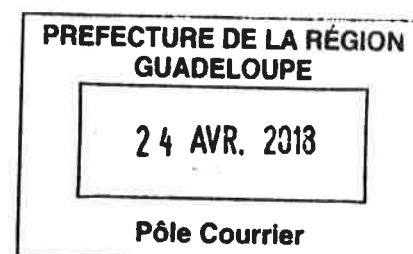
VU le Schéma d'Aménagement Régional de la Guadeloupe, approuvé par le décret n° 2011-1610 du 22 novembre 2011 ;

VU la délibération du conseil municipal du 21/06/2015 prescrivant l'élaboration du PLU approuvé et fixant les modalités de la concertation ;

VU le débat au sein du conseil municipal du 06/05/2016 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Le conseil Municipal, oui l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à la majorité par :
10 VOIX POUR – 02 VOIX CONTRE – 00 ABSTENTIONS.



DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver le bilan de la concertation présenté par monsieur le maire.

Article 2 : D'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

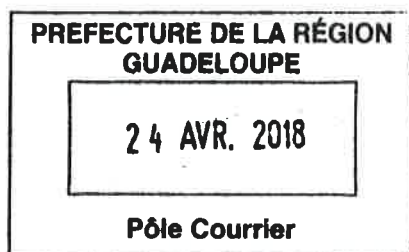
Article 3 : Le projet de Plan Local d'Urbanisme sera soumis, pour avis :

- Au préfet ;
- Au président du conseil régional ;
- À la présidente du conseil départemental ;
- Au président de la communauté d'agglomération la Riviera du Levant ;
- Au président de la chambre de commerce et d'industrie des Iles de Guadeloupe ;
- À la présidente de la chambre de métier et de l'artisanat de Guadeloupe ;
- Au président de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe ;
- À la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Article 4 : D'informer que cette délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre.

Article 5 : La présente délibération sera notifiée au préfet et affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus.



Le Maire,

Jean Claude PIOCHE